

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013 - 44.

Pétitionnaire : Monsieur Lambert FARRANDINI – Société APEI
Nature de la demande : Survol motorisé à moins de 1000 mètres
Localisation : Secteur Ouest et archipel de Riou, archipel du Frioul, secteur Nord Barasse

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-2 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 15 et 16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2012 modifié portant nomination d'un directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Lambert FERRANDINI, représentant la société APEI en date du 28 mars 2013 ;

Considérant que les survols pour réaliser des photographiques peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public à titre exceptionnel ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société APEI représentée par Monsieur Lambert FERRANDINI est autorisée à survoler le cœur du Parc national des Calanques du 8 au 30 avril courant pour réaliser une modélisation tridimensionnelle de la commune de Marseille, au moyen d'un aéronef motorisé de marque Partenavia P68C Bi-moteur F-GPEI de couleur rouge et noire, entre 10 h et 17 h.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le pétitionnaire devra respecter les plans de vol communiqués dans sa demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'axe de transit WT-SR-SC, une fois les données télémétriques acquises ;

2. le pilote devra respecter une hauteur de survol minimale de 500 mètres sol ;
3. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
4. le pétitionnaire devra prévenir l'établissement public du Parc national des Calanques des dates de survols la veille de leur réalisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période comprise entre le lundi 8 inclus et le mardi 30 avril inclus pour 4 jours de survols distincts.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société APEI et aux autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 5 avril 2013,

Le Directeur par intérim de l'établissement
public du Parc national des Calanques,



Benjamin DURAND

Copie : - Préfecture des Bouches-du-Rhône DAG
- DSAC
- Mairie de Cassis

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.